

GE_GERICHTE P/14364/2012 vom 30. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14364_2012

FR: GE_GERICHTE P/14364/2012 du 30 juin 2016

IT: GE_GERICHTE P/14364/2012 del 30 giugno 2016

Regeste

PARTIE CIVILE; FIDÉLITÉ; DILIGENCE; DÉFENSE DE CHOIX; CHOSE JUGÉE; DOMMAGES-INTÉRÊTS; IMPUTATION; ACTION EN RÉPARATION DU TORT MORAL; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); DÉPENS; HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE | CPP.398.5; CPP.391.2; CPP.118; CPP.127.5; CPP.433.1; CPP.432.1; CPP.426.1; CPP.428; CPP.427.1; LLCA.12; CO.47; CO.45; CP.117

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

A teneur de l'art. 398 al. 5 CPP, si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel. Cette condition est réalisée en l'espèce, la valeur litigieuse résultant des conclusions des intimées en première instance dépassant CHF 10'000.- (art. 308 al. 2 et 91 al. 1 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 [CPC – RS 272]), valeur litigieuse nécessaire à la recevabilité de l'appel civil autonome, conférant à la juridiction d'appel un libre pouvoir d'examen.

E. 2

3.1. À teneur de l'art. 118 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil ; selon le 3^{ème} alinéa de cette disposition, la déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (cf. 299 CPP). Cette limite temporelle est restrictive et la sanction d'une déclaration tardive est celle de l'irrecevabilité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 à 19 ad. art. 118 ; DCPR/130/2011 du 7 juin 2011). 2.3.2. En principe, seul un jugement au fond définitif jouit de l'autorité de la chose jugée, tandis qu'un jugement de procédure en force ne peut en être revêtu, tout au plus,

qu'en rapport avec la condition de recevabilité dont le tribunal a admis ou nié l'existence (ATF 134 III 467 consid. 3.2 ; ATF 115 II 187 consid. 3a = SJ 1989 480 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_535/2014 du 20 mars 2015 consid. 3.2 ; 4C.21/2002 du 4 avril 2002 consid. 3). Cela suppose que le premier tribunal saisi ait dit le droit sur la base des allégations de fait des parties, c'est-à-dire qu'il ait jugé du fondement matériel de leurs prétentions. Le jugement au fond jouit de l'autorité de la chose jugée dans la mesure seulement où il a statué sur la prétention litigieuse (ATF 125 III 8 consid. 3b ; ATF 123 III 16 consid. 2a ; ATF 121 III 474 consid. 4a = SJ 1996 I 290 ; ATF 115 II 187 précité consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 4C.328/1994 du 4 janvier 1995 consid. 3a). 2.3.3. En l'espèce, l'appelant soutient que CHF 17'000.- supplémentaires doivent être déduits des sommes qu'il doit payer à l'intimé, en sus des CHF 45'000.- déjà imputés par le Tribunal de police, soit CHF 15'000.- pour le tort moral de l'intimé et CHF 2'000.- d'intérêts. Le courrier du 28 juin 2013 permet d'établir que E_____ ASSURANCES SA a procédé au versement définitif, en faveur de l'intimé, de la somme de CHF 62'000.-, dont CHF 2'000.- d'intérêts, arrêtés forfaitairement. C'est donc à bon droit que le premier juge a systématiquement déduit du montant du dommage alloué, dont la quotité n'est ici plus contestée, les sommes préalablement attribuées à chaque poste, en distinguant les montants en capital des intérêts. Cette méthode n'est pas non plus remise en cause par l'appelant. À juste titre, le Tribunal de police a déclaré irrecevables les conclusions civiles en tort moral de l'intimé prises en son nom propre, faute pour ce dernier de s'être constitué partie plaignante au cours de la procédure pénale. Ce faisant, le premier juge ne s'est toutefois pas prononcé sur le bien-fondé de cette conclusion. La constatation de l'irrecevabilité n'empêche pas les parties, cas échéant, de faire valoir cette prétention devant le juge civil dans une procédure distincte. N'ayant pas statué sur le tort moral litigieux, le Tribunal de police ne pouvait donc pas procéder à une déduction à ce titre. L'appel sera rejeté sur ce point. En revanche, le premier juge a omis, semble-t-il par inadvertance, de déduire la somme de CHF 2'000.- des intérêts dus par l'appelant, lesquels continuent en l'état de courir. Le jugement sera, partant, complété à cet égard.

E. 2.1

La défense des prévenus est réservée aux avocats (art. 127 al. 5 CPP), qui sont tenus de respecter, dans l'exercice de leur profession, les règles qui ressortent de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA – RS 935.61). L'art. 12 let. c LLCA commande en particulier à l'avocat d'éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Cette règle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA, selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, de même qu'avec l'obligation d'indépendance rappelée à l'art. 12 let. b LLCA (ATF 134 II 108 consid. 3 p. 109 s.). Le Tribunal fédéral a souvent rappelé que l'avocat a notamment le devoir d'éviter la double représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (ATF 141 IV 257 consid. 2.1 et les références citées). Un avocat ne doit refuser un mandat conjoint de l'assureur et de l'assuré que dans la mesure où un conflit concret existe d'emblée. Si un conflit survient ultérieurement, l'avocat doit renoncer aux deux mandats. Dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré se rejoignent généralement, il serait contre-productif d'exiger d'eux qu'ils se fassent représenter par deux avocats. Une double représentation n'est ainsi interdite qu'en cas de risque concret de conflits ; un risque abstrait ne suffit pas. Le fait que les

clients de l'avocat puissent, ultérieurement, se retrouver en litige n'interdit pas à l'avocat de les représenter (ATF 134 II 108 consid. 4 = JdT 2009 I 333, RDAF 2009 I 583 ; François BOHNET, *Conflits d'intérêts : seuls les risques concrets comptent*, in *Revue de l'avocat* 8/2008, p. 364). Il doit être démontré concrètement en quoi la situation aboutit à un tel conflit (ATF 135 II 145 consid. 9.1 et 9.2).

E. 2.2

En l'espèce, outre le fait que la représentation simultanée de l'assureur et de l'assuré n'est pas en elle-même prohibée, il ne ressort pas du dossier que M e B_____ soit formellement constitué pour la défense des intérêts de I_____ SA, de sorte qu'il n'y a pas de double représentation. Il n'est pas pertinent que la note d'honoraires du 15 mars 2016 ait été adressée directement au consortium, l'avocat étant, en général, rétribué par l'assureur dans les litiges en matière d'assurance du détenteur de véhicule (ATF 134 II 108 précité consid. 4.2.4). L'intimé émet diverses hypothèses susceptibles d'entraîner la possible naissance d'un conflit d'intérêts en la personne du conseil de l'appelant. De ce fait, il admet implicitement qu'un tel conflit n'existe pas encore et qu'il s'agit au plus d'un conflit abstrait, potentiel. Rien ne vient donc soutenir l'existence d'un conflit concret, alors que la procédure touche à son terme. Il n'est à ce stade pas pertinent de retenir que E_____ ASSURANCES SA pourrait envisager de se retourner contre l'appelant, l'art. 12 let. a LLCA suffisant à protéger les intérêts des clients dans l'éventualité d'une telle procédure (ATF 134 II 108 précité consid. 4.2.3 et 4.3 in fine). Cas échéant, il appartiendrait au représenté de faire valoir son droit à une défense exempte de conflit d'intérêts (ATF 141 IV 257 précité consid. 2.1). Un risque concret de conflit d'intérêts n'existant pas, la capacité de l'avocat d'assister l'appelant dans la présente cause doit, partant, être confirmée, et l'incident, rejeté.

E. 2.4

Le montant de l'indemnité pour perte de soutien, calculé par le premier juge en CHF 4'573.-, ne peut plus être revu à la hausse, comme le voudrait l'intimé qui n'a pas interjeté appel ou appel joint, si bien qu'il sera confirmé.

E. 3

3.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2 e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). Elle doit alors être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1. ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable

(arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). 3.1.2.1. En première instance, le conseil de l'intimé a déposé trois notes d'honoraires pour l'activité déployée du 5 novembre 2012 au 1^{er} décembre 2015, respectivement de CHF 34'659.- (77h30 à CHF 400.-/heure selon note du 30 novembre 2014), CHF 4'404.80 (09h40 à CHF 400.-/heure selon relevé du 10 juin 2015) et CHF 6'241.- (13h00 à CHF 400.-/heure, selon état de frais du 18 novembre 2015), soit un total de CHF 45'304.80, TVA à 8% incluse. Le premier juge a toutefois retranché deux heures d'activité de chef d'étude de la note du 10 juin 2015 et, en conséquence, arrêté l'indemnité due à CHF 44'226.60 (sic), TVA à 8% comprise. Compte tenu de la durée de la procédure, les relevés suscités sont globalement adéquats. L'activité déployée était nécessaire à une défense efficace, du point de vue de la partie plaignante. Il n'est en particulier pas justifié d'exclure des démarches, accomplies dans le cadre de la même procédure, par-devant la Chambre pénale des recours, celles-ci n'ayant pas été d'emblée vouées à l'échec. Les autres postes contestés par l'appelant, soit la " réquisition de poursuite valant interruption de prescription " auprès de l'Office des poursuites, 35 minutes au total, quelques jours après la notification du jugement entrepris, sont en lien avec la sauvegarde des prétentions de la partie plaignante. En conséquence, l'indemnité octroyée sera intégralement confirmée. 3.1.2.2. La partie plaignante obtient largement gain de cause en appel, si bien qu'elle a droit à une indemnisation à ce stade également. La note d'honoraire déposée par son conseil, de CHF 4'752.-, TVA à 8% comprise, pour 11h00 d'activité de chef d'étude, est globalement adéquate et justifiée. Elle sera toutefois réduite à CHF 3'564, TVA à 8% (CHF 264.-) incluse, afin de tenir compte de ce que la partie plaignante n'obtient pas l'entier de ses conclusions. 3.2.1. D'après l'art. 432 al. 1 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles. Cette disposition différencie les dépenses occasionnées par les conclusions civiles de celles qui sont occasionnées par la procédure pénale. La délimitation exacte peut certes se révéler difficile. Il convient toutefois de tenir compte que la notion de juste indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP réserve l'appréciation du juge (ATF 139 IV 102 consid. 4.5). 3.2.2. L'appelant prétend à une indemnité intermédiaire de CHF 5'120.85, plus CHF 204.85 de " frais administratifs et divers ", le tout soumis à TVA de 8%, soit un total de CHF 5'751.70. Les frais divers, non étayés, seront retranchés de la note, qui n'indique au demeurant pas le temps consacré à chaque activité, ni ne spécifie si elle a été déployée par un chef d'étude, un collaborateur ou un stagiaire. Faute de précisions, la CPAR arrêtera l'indemnité ex aequo et bono à CHF 1'382.40, TVA à 8% (CHF 102.40) incluse, l'appelant n'obtenant par ailleurs que partiellement gain de cause.

E. 4

La condamnation de l'appelant aux frais de la procédure de première instance ne contrevient pas à l'art. 426 al. 1 CPP, vu le verdict de culpabilité, non contesté en appel. L'appelant, qui succombe en grande partie, sera condamné aux 7/8 ème des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMF – E 4 10.03]). Le solde d'1/8 ème sera laissé à la charge de l'Etat (art. 427 al. 1 CPP a contrario).

* * * * *